

la PRESTATION de SERVICE UNIQUE



INTRODUCTION

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Conditions relatives à l'enfant
2. Conditions relatives à l'établissement
3. Conditions relatives à la famille
4. Documents à fournir à la CAF par le gestionnaire

LES FORMULES D'ACCUEIL

LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le barème national des participations familiales
2. Les ressources familiales à prendre en compte
3. Le taux d'effort des familles
4. Le montant de la participation familiale
5. Le contrat d'accueil
6. Les modalités de calcul de la PSU
 - A. Les heures réalisées et les heures facturées
 - B. Le prix de revient
 - C. La capacité théorique
 - D. Le taux d'occupation
7. Les bonus
 - A. Le bonus handicap
 - B. Le bonus mixité sociale
 - C. Les journées pédagogiques
 - D. Les heures de préparation à l'accueil
 - E. Le bonus territoire CTG
 - F. Le bonus attractivité
 - G. Le bonus trajectoire de développement
8. L'information aux familles

LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

1. Finalités du contrôle
2. Objets du contrôle
3. Champ d'application et portée du contrôle
4. Origine du contrôle



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

La Caisse Nationale des Allocations familiales a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2002, une Prestation de service unique (Psu) applicable à tous les types de structures d'accueil du jeune enfant relevant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 :

- ▶ Les crèches collectives, familiales et parentales
- ▶ Les haltes-garderies
- ▶ Les multi-accueils
- ▶ Les micro-crèches ayant opté pour un conventionnement Psu

Les références réglementaires Cnaf :

- ▶ Lettre circulaire C 2025-206 : renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des Eaje Psu : financement des journées pédagogiques et heures de préparation à l'accueil de chaque enfant
- ▶ Lettre circulaire C 2025-176 : bonus "trajectoire de développement" au bénéfice des EAJE financés par le PSU
- ▶ Instruction technique 2024-198 : modalités de mise en œuvre du bonus attractivité pour les Eaje du secteur privé
- ▶ Lettre circulaire 2024-160 : prestation de service unique au bénéfice des Eaje : réforme de la prise en compte du taux de facturation
- ▶ Instruction technique 2024-159 : modalités de mise en œuvre du bonus attractivité pour le Eaje du secteur privé
- ▶ Lettre circulaire 2024-149 : renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des Eaje Psu : financement des journées pédagogiques et heures de préparation à l'accueil de chaque enfant
- ▶ Instruction technique 2024-120 : pérennisation et financement des jardins d'enfants
- ▶ Lettre circulaire 2024-096 : création du bonus «Attractivité» au bénéfice des Eaje financés par la Prestation de service unique
- ▶ Lettre-circulaire 2019-037 du 10 avril 2019 : mise en place progressive du dispositif d'informations Filoué relatif à l'enquête statistique sur les publics accueillis en Eaje
- ▶ Lettre Circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 : mise en place des bonus « Mixité » et « Handicap »
- ▶ Lettre circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Psu



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

1. CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Sont concernés : Les enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus

2. CONDITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

La Psu peut être attribuée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique et ayant signé une convention avec la Caf.

L'établissement d'accueil du jeune enfant doit avoir reçu des autorités administratives compétentes :

- ▶ Un avis favorable de l'autorité organisatrice (collectivité) pour le projet d'implantation (sollicité par le gestionnaire en lettre recommandée).
- ▶ Une autorisation du Président du Conseil Départemental au titre de la Pmi.
- ▶ Dispose d'un Projet d'établissement comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et le projet social et de développement durable, le projet d'évaluation de la qualité d'accueil ainsi que d'un Règlement de Fonctionnement. L'ensemble de ces pièces doit être transmis à la Caf.
- ▶ Propose un accueil ouvert à toute la population.
- ▶ Respecte les besoins de chaque famille et établit un contrat en cas d'accueil de l'enfant. La tarification est horaire.
- ▶ Applique le barème CNAF aux familles : il permet de calculer un tarif modulé en fonction des ressources des familles et de leur composition.
- ▶ Signe une Convention d'objectif et de financement avec la Caf.
- ▶ Ne bénéficie pas du Cmg « structure » de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje)

La capacité d'accueil autorisée varie en fonction de la nature de l'établissement :

- ▶ Les services d'accueil collectif sont limités à soixante places par unité d'accueil.
- ▶ Les services d'accueil familial ne peuvent être supérieurs à cent cinquante places.
- ▶ Les établissements à gestion parentale sont limités à vingt places.
- ▶ Les micro-crèches sont limitées à douze places.

- ▶ Les établissements multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peuvent avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Sous réserve du respect des alinéas 1 et 2 de l'article R.2324-43 du code de la santé publique et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que le taux d'occupation réel n'excède pas cent pour cent en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- ▶ 115 % de la capacité d'accueil théorique de la structure quelle que soit sa taille

3. CONDITIONS RELATIVES A LA FAMILLE

La Psu est attribuée sans condition d'activité professionnelle des parents.

La Caf attache une réelle importance à l'accueil de publics plus fragilisés.

Il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique.

L'ensemble des heures réalisées et facturées aux familles doit être déclaré à la Caf en fonction de leur régime d'appartenance (régime général, régime agricole, autres).

La politique d'accessibilité des enfants en situation de pauvreté et de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) constitue un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027.

Afin de mieux connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis dans les Eaje, la Cnaf a mis en place un dispositif de remontée d'informations sur les enfants accueillis en Eaje à des fins statistiques (Fichier LOCALISÉ des Usagers des Eaje), la Cog prévoit la participation des Eaje à l'enquête « Filoué » au fur et à mesure de l'acquisition du module « Filoué » dans les logiciels de gestion.

La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le gestionnaire Eaje intègre cet engagement.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

4. DOCUMENTS A FOURNIR A LA CAF PAR LE GESTIONNAIRE

Le projet d'établissement qui comprend :

■ Un projet éducatif (valeurs défendues par le gestionnaire pour l'accueil des enfants)

Précise les dispositions prises pour assurer l'accueil de l'enfant : le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants et détermine

Détermine les méthodes de travail : organisation des groupes d'enfants et des activités.

Il peut se décliner pour chaque enfant en un projet d'accueil individualisé qui tient compte des pratiques et des demandes des parents.

Doit promouvoir les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (à annexer au projet d'établissement)

■ Un projet social et de développement durable

Il indique les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social en référence à l'analyse des besoins et précise obligatoirement :

- ▶ Les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières notamment :
 - Les dispositions prises permettant l'accès facilité à une place d'accueil des enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa ;
 - Les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.

- ▶ Précise les modalités des relations avec les organismes extérieurs

Les conventions avec les partenaires sont précisées dans le projet : partenariat avec les collectivités locales, avec la Caf, modalités de collaboration avec d'autres établissements, etc.

■ Un projet d'accueil :

- ▶ Présenter les prestations d'accueil proposées :
Il précise les services offerts : type d'accueil (accueil collectif, familial, multi-accueil) la restauration, les horaires, les intervenants ou les activités extérieures, les modalités d'accueil des enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique.
- ▶ Présenter les compétences professionnelles mobilisées
Il présente les différents membres de l'équipe, leurs qualifications et compétences, le plan de formation ou de perfectionnement et d'accompagnement professionnel.
- ▶ Définir la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement
Il précise les différents moments clés au cours desquels la participation des familles est sollicitée :
 - Modalités du premier accueil, la période de familiarisation et ses objectifs ;
 - Les rendez-vous réguliers pour faire le point, les possibilités de rencontrer la directrice, le médecin ou le psychologue ;
 - L'arrivée et le départ, l'espace de l'accueil quotidien ;
 - Le cahier de liaison, s'il existe, qui décrit la vie de l'enfant au quotidien, ses progrès et ses difficultés ;
 - La participation des parents aux réunions de la crèche, au conseil d'établissement (s'il existe).
- ▶ Préciser les modalités des relations avec les organismes extérieurs
Les conventions avec les partenaires sont précisées dans le projet : partenariat avec les collectivités locales, avec la Caf, modalités de collaboration avec d'autres établissements, etc.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

■ Un projet d'évaluation de la qualité d'accueil

Il est établi sur les fondements de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant et en corrélation avec le référentiel national de la qualité d'accueil.

Il doit faire apparaître un schéma annuel précisant les moyens mis en place pour l'évaluation de la qualité d'accueil du jeune enfant et les protocoles d'actions correctives, le cas échéant.

Le règlement de fonctionnement mentionnant :

- ▶ La description du gestionnaire ;
- ▶ La description de la structure : identité de la structure, capacité d'accueil, jours et heures d'ouvertures, âge des enfants accueillis ;
- ▶ Les fonctions du directeur, de l'adjoint (pour les structures supérieures à 60 places), le rôle du médecin, les différents types de personnel ainsi que leur qualification ;
- ▶ Les modalités permettant d'assurer en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- ▶ Les modalités d'admission des enfants, le contrat d'accueil, la période d'adaptation ;
- ▶ Les modalités de révision et de rupture du contrat d'accueil ;
- ▶ Les modalités de contractualisation en cas de résidence alternée d'un enfant. ;
- ▶ L'indication qu'aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des 2 parents ou du parent unique n'est exigée ;
- ▶ Les modalités d'accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ;
- ▶ L'obligation d'accueil des enfants des bénéficiaires de minima sociaux dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants (contingent d'une place sur 20 en application du décret 2009-404 du 15 avril 2009) ;
- ▶ Les modalités d'échanges entre les parents et le personnel de l'établissement ;
- ▶ L'implication des familles à la vie de l'établissement : les modes d'information et de participation des parents ;

- ▶ Dans les établissements à gestion parentale, les différentes possibilités de participation des parents (accueil des enfants et des nouveaux parents, intendance, gestion, animation...) ;
- ▶ Les modalités de calcul des participations familiales : application du barème Cnaf ;
- ▶ L'information des familles concernant l'accès de la structure au service d'information en ligne Cdap de la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre au gestionnaire un accès restreint à la consultation des ressources et du nombre d'enfants à charge ;
- ▶ L'information des familles concernant l'enquête statistique FILOUE de la Cnaf sur les publics accueillis en Eaje ;
- ▶ Les modalités de facturation (le contrat conclu avec la famille doit être adapté à ses besoins) ;
- ▶ La surveillance médicale des enfants ;
- ▶ Les règles de fonctionnement de la structure : horaires, absences, conditions de départ des enfants, la toilette et le trousseau, l'alimentation, le sommeil ;
- ▶ Le soutien financier de la CAF.

Le règlement de fonctionnement doit être daté et préciser sa date de mise en application.

Les pièces précitées doivent être transmises préalablement à la signature d'une convention d'objectifs et de financement de la Psu.

Le conseiller territorial en action sociale validera le règlement de fonctionnement. En cas de besoin il reviendra vers le gestionnaire pour apporter des précisions et/ou des modifications.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Afin de répondre aux besoins des familles, trois types d'accueil leur sont proposés :

L'ACCUEIL RÉGULIER (besoins connus à l'avance et récurrents) : Les parents et le gestionnaire se mettent d'accord sur le contenu d'un contrat d'accueil établi sur la base d'un nombre d'heures mensuelles, à partir des besoins exprimés par les familles. Ce type d'accueil peut faire l'objet d'une mensualisation.

La tarification est fonction des ressources et de la composition de la famille.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum. Il peut donc couvrir une période inférieure.

L'ACCUEIL OCCASIONNEL (besoins connus à l'avance, ponctuels et non récurrents) : L'enfant a besoin d'un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance. Un contrat d'accueil avec la planification des jours réservés est obligatoire. La tarification est fonction des ressources et de la composition de la famille.

Un plancher d'heures d'accueil peut être appliqué. Son existence doit alors figurer dans le règlement de fonctionnement de la structure.

L'ACCUEIL URGENT (besoins ne pouvant être anticipés) : L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en urgence. Des places sont réservées obligatoirement pour ce type d'accueil dans le règlement de fonctionnement de la structure. Un contrat avec la famille n'est pas nécessaire. Cependant la complétude d'une fiche famille avec des heures prévisionnelles d'accueil est demandé.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

1. LE BARÈME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

L'application d'un barème de participations des familles défini par la Cnaf est obligatoire.

La Prestation de service unique est versée à l'heure pour tous les types d'accueil. Elle vient en complément de la participation des familles. Son montant est de 66 % d'un prix de revient horaire dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le calcul de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge appliqué aux ressources du foyer. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (par exemple celles de l'année 2024 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026).

Des majorations limitatives sont tolérées dans les cas suivants :

- Pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation. Ces majorations, au même titre que les participations familiales, sont déduites du montant de la prestation de service unique.
- Les cotisations ou frais d'adhésion parfois obligatoires pour fréquenter l'établissement (ne doit pas dépasser 50 euros par famille et par an). Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique.
- Les prestations annexes (ex. sorties) facturées aux familles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique.

2. LES RESSOURCES DES FAMILLES A PRENDRE EN COMPTE

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales ou, à défaut, d'imposition.

Les pièces justificatives seront donc essentiellement :

- Le document Cdap. Il est demandé aux gestionnaires d'accéder à Cdap via le portail « Mon Compte Partenaire » pour obtenir les ressources des familles qui sont retenues par la Caf : revenus d'activité professionnelle et assimilés ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ; les éventuels abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) sont déduits ainsi que les pensions alimentaires versées.
Le document édité sert de base au calcul de la participation familiale, constitue un justificatif et doit être conservé.

Cdap (Consultation des données allocataire par les partenaires)

La Caf du Loiret propose à ses partenaires, après signature d'une convention de service, une consultation autorisée et confidentielle des informations dossiers allocataires afin de faciliter l'accès aux ressources des familles.

Cette offre sécurisée est accessible via le site Internet www.caf.fr

- Pour les familles non connues des Caf, le revenu net déclaré figurant sur l'avis d'imposition (**Avis N-1 sur les ressources N-2**) ainsi que les indemnités journalières accident du travail et maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ; déduction des pensions alimentaires versées.
- Pour les salariés, le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cdap

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris les auto-entrepreneurs, les ressources retenues sont :



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

- Les bénéficiaires tels que déclarés adhérents pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou les auto-entrepreneurs
- Les bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé
- Les bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires pour les personnes ayant opté pour le régime micro.

La base ressources peut être modifiée en cas de changement de situation familiale ou professionnelle. Les familles doivent en informer les services de la Caf. Ces changements sont alors pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification sur la base de la date d'effet indiquée sur l'outil Cdap.

La révision de la tarification est à mentionner par avenant au contrat d'accueil.

En cas d'accueil d'un enfant en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

3. LE TAUX D'EFFORT HORAIRE DES FAMILLES

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Taux de participation familiale par heure facturée en :

ACCUEIL COLLECTIF	
Nombre d'enfants	Taux 2026
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

ACCUEIL FAMILIAL ET PARENTAL	
Nombre d'enfants	Taux 2026
1 enfant	0,0516%
2 enfants	0,0413%
3 enfants	0,0310%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0206%
7 enfants	0,0206%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

Un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou de la Prestation compensation du handicap (Pch), à charge de la famille permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli dans l'établissement.

Exemple : pour une famille de 3 enfants, dont 1 est handicapé, le calcul est effectué sur la base du taux d'effort applicable à une famille de 4 enfants.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

- ▶ En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif plancher des participations familiales pour un enfant.
- ▶ En cas d'accueil d'urgence, si les revenus de la famille ne sont pas connus, la tarification fixée peut être le tarif plancher (en cas d'urgence sociale par exemple) sauf :
 - si la famille est en mesure d'apporter ses justificatifs de ressources lors de cet accueil = application du barème aux ressources de la famille.
 - si la famille souhaite volontairement ne pas communiquer ses ressources = application du barème au plafond instauré dans l'équipement.

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif plancher.

Situations	Base de calcul
Familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher	Plancher de ressources
Enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance	Plancher de ressources
Familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources	Plafond
Enfants des familles non connues dans Cdap	Détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition (revenus N-2)
Parents non-allocataires	Détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition (revenus N-2)
Situation de résidence alternée	La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages ➔ les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, partage des allocations familiales.

4. LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

En application des règles précédentes relatives à la définition des ressources et au taux d'effort, la participation de la famille est progressive avec un plancher et un plafond, actualisés par la Cnaf au mois de janvier de chaque année :

- ▶ Le plancher est le forfait retenu en cas d'absence de ressources, soit le RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant (déduction faite du forfait logement) : 814,62€/mois en 2026. Pour les années suivantes, le montant sera transmis par la Caf en début d'année civile.
- ▶ En 2026, le plafond des ressources N-2 est de 8500€ / mois.

■ Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il ne peut y avoir de suppléments ou déductions faites pour les repas ou les couches apportés par les familles. L'établissement doit fournir les couches et les repas.

La seule exception concerne les cas d'allergie alimentaire complexe pour lesquels l'établissement n'est pas en mesure de fournir un repas adapté. Les parents sont, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, autorisés à apporter les repas en respectant les règles d'hygiène alimentaire.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Calcul de la participation familiale en Accueil Collectif :

FAMILLE DE	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	à partir de 8 enfants
Taux à l'heure	revenu mensuel x 0,0619 %	revenu mensuel x 0,0516 %	revenu mensuel x 0,0413 %	revenu mensuel x 0,0310 %	revenu mensuel x 0,0206 %
PARTICIPATIONS FAMILIALES					
Ressources mensuelles plancher : 801 €	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 8500 €	4,33 €	3,61 €	2,89 €	2,17 €	1,44 €

5. LE CONTRAT D'ACCUEIL

Un contrat d'une durée d'un an maximum est signé entre le gestionnaire et chaque famille sur la base des besoins d'accueil qu'elle expose (notamment concernant les congés et la périodicité de l'accueil). Il précise le nombre d'heures hebdomadaires réservées et les modalités, le tarif, la date d'effet, les modalités de paiement (mensualisation ou facturation au mois), les modalités de rupture. Il indique que le tarif tient compte de la participation financière de la Caf.

Un avenant au contrat est établi en cas de modification (des heures réservées, du tarif au 1er janvier, situation personnelle ou professionnelle qui le justifie, ...).

Les principes d'application sont :

- ▶ Le paiement des heures réservées selon le contrat d'accueil.
- ▶ Des déductions possibles (limitées et obligatoirement fixées dans le règlement de fonctionnement) :
 - La fermeture de la crèche ;
 - L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
 - L'éviction par le médecin de la crèche ;
 - Une maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent). Toutefois, le gestionnaire peut, s'il le souhaite, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Exemple :

Une famille a contractualisé sur 4 jours par semaine de 8h30 à 18h chaque jour.

La famille reprend l'enfant un soir à 18h10 :

- > la ½ heure supplémentaire sera facturée à la famille
- > le gestionnaire devra comptabiliser cette ½ heure en heure facturée et réalisée.

La famille reprend l'enfant un soir à 18h35 :

- > 1 heure supplémentaire sera facturée à la famille
- > le gestionnaire devra comptabiliser cette heure en heure facturée et réalisée.

6. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA PSU

Le montant de la Psu est horaire pour s'adapter aux modalités de fréquentation des familles. Il est calculé à partir des heures facturées et du nombre d'heures de préparation (sur la base de 6 heures de préparation par enfant inscrit).

Les établissements d'accueil du jeune enfant sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, le montant de la Psu est revalorisé en fonction de 2 critères :

- ▶ La fourniture des couches et repas ;
- ▶ Un faible taux d'écart entre les heures facturées et les heures réalisées = taux de facturation

Calcul du taux de facturation : heures facturées / heures réalisées x 100

Exemple : 145 heures facturées pour 125 heures de présence réelle = 1,16 = 116 %

Le montant de la PSU est égal à 66 % des prix de revient plafonds définis selon le niveau de service rendu (fourniture de repas, couches, faible écart entre les heures réalisées et facturées) déduction faite des participations familiales facturées.

Voici ci-dessous un tableau récapitulatif du calcul de la PSU :

		Prix plafonds par heure réalisée	Taux de la PS	Prestation de service par heure facturée
Eaje fournissant les couches et les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	10,05 €	66,00%	Prix plafond retenu (1) x taux de la PS
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,96 - 11,13 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,60 €	66,00%	
Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	9,72 €	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,63 - 11,13 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,27 €	66,00%	

(1) le prix plafond retenu correspond au minimum entre le prix de revient calculé de l'équipement (total des charges / total des heures réalisées) et le prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Quelques exemples :

Eaje fournissant les couches			Eaje fournissant les couches		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2026	Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2026
100,00%		10,250 €	100,00%		9,920 €
101,00%		10,250 €	101,00%		9,920 €
102,00%		10,250 €	102,00%		9,920 €
103,00%		10,250 €	103,00%		9,920 €
104,00%		10,250 €	104,00%		9,920 €
105,00%		10,250 €	105,00%		9,920 €
106,00%		10,250 €	106,00%		9,920 €
107,00%	23,812 - 12,674 x 107,00%	10,251 €	107,00%	23,482 - 12,674 x 107,00%	9,921 €
108,00%	23,812 - 12,674 x 108,00%	10,124 €	108,00%	23,482 - 12,674 x 108,00%	9,794 €
109,00%	23,812 - 12,674 x 109,00%	9,997 €	109,00%	23,482 - 12,674 x 109,00%	9,667 €
110,00%	23,812 - 12,674 x 110,00%	9,871 €	110,00%	23,482 - 12,674 x 110,00%	9,541 €
111,00%	23,812 - 12,674 x 111,00%	9,744 €	111,00%	23,482 - 12,674 x 111,00%	9,414 €
112,00%	23,812 - 12,674 x 112,00%	9,617 €	112,00%	23,482 - 12,674 x 112,00%	9,287 €
113,00%	23,812 - 12,674 x 113,00%	9,490 €	113,00%	23,482 - 12,674 x 113,00%	9,160 €
114,00%	23,812 - 12,674 x 114,00%	9,364 €	114,00%	23,482 - 12,674 x 114,00%	9,034 €
115,00%	23,812 - 12,674 x 115,00%	9,237 €	115,00%	23,482 - 12,674 x 115,00%	8,907 €
116,00%	23,812 - 12,674 x 116,00%	9,110 €	116,00%	23,482 - 12,674 x 116,00%	8,780 €
117,00%	23,812 - 12,674 x 117,00%	8,983 €	117,00%	23,482 - 12,674 x 117,00%	8,653 €
118,00%	23,812 - 12,674 x 118,00%	8,857 €	118,00%	23,482 - 12,674 x 118,00%	8,527 €
119,00%	23,812 - 12,674 x 119,00%	8,730 €	119,00%	23,482 - 12,674 x 119,00%	8,400 €
120,00%	23,812 - 12,674 x 120,00%	8,603 €	120,00%	23,482 - 12,674 x 120,00%	8,273 €
121,00%		8,603 €	121,00%		8,273 €
122,00%		8,603 €	122,00%		8,273 €
123,00%		8,603 €	123,00%		8,273 €
124,00%		8,603 €	124,00%		8,273 €
125,00%		8,603 €	125,00%		8,273 €
126,00%		8,603 €	126,00%		8,273 €
127,00%		8,603 €	127,00%		8,273 €

➔ Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles, y compris les majorations, doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles pour la fréquentation de certains établissements.

Sur le plan du traitement budgétaire, il convient de :

- ▶ Distinguer le cas des cotisations annuelles à enregistrer au compte 70642, qui sont exclues du calcul de la Psu.
- ▶ D'enregistrer les majorations au compte 70641 (participations familiales 0 – 6 ans), qui sont à déduire lors du calcul de la Psu.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

A / Les heures réalisées et les heures facturées

Les heures réalisées et les heures facturées doivent être enregistrées par le gestionnaire (de manière automatique ou de manière manuelle). Ce décompte est important car il est un élément important du calcul de la PSU (prix de revient et taux de facturation). Les horaires réels d'arrivée et de départ des enfants de la structure doivent être enregistrés. Les actes peuvent faire l'objet d'un arrondi au maximum à la demi-heure, selon la méthode du « cadran » ou selon la méthode de « l'amplitude journalière ». Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées et selon la même règle. L'horaire réel (non arrondi) d'arrivée et de départ de l'enfant, ainsi que les horaires arrondis, doivent être enregistrés et conservés par le gestionnaire.

Les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des arrondis plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple décompte de la présence des enfants au quart d'heures, à la minute...). Dans tous les cas, le partenaire veillera à appliquer les mêmes règles de décompte des actes tant du côté des heures réalisées que des heures facturées, afin de ne pas fausser le taux de facturation.

Exemple d'arrondi à la demi-heure, selon la méthode du cadran : La règle de l'arrondi s'applique sur la demi-heure commencée, de la façon suivante :

- ▶ Le matin, si un parent badge à 08h16, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure cadran soit de 8h à 8h30 ;
- ▶ Le soir, si un parent badge à 18h13, on comptabilise la présence de l'enfant toute la demi-heure cadran soit de 18h à 18h30.

Toute demi-heure commencée doit donc être retranscrite dans le relevé d'activité nécessaire au calcul de la Psu. Toutefois, les heures facturées et réalisées sont, par principe, limitées par les temps d'ouverture de l'équipement. Par exemple, pour un équipement ouvrant à 8h15, le décompte des heures facturées et réalisées se limite, pour la demi-heure cadran (de 8h00 à 8h30), à **l'amplitude d'ouverture (de 8h15 à 8h30), soit 15 min. Il est important de vérifier que le paramétrage du logiciel de gestion des pré-**

sences prend en compte cet aspect et comptabilise bien dans le cas présent 15 mn (de 8h15 à 8h30) et non 30 mn (de 8h à 8h30).

Les modalités de la contractualisation doivent être cohérentes avec l'arrondi pratiqué. Par exemple, dans la situation où le partenaire pratique un arrondi à la demi-heure cadran, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de demi-heure cadran (par exemple de 8h30 à 19h00, de 9h00 à 18h00 etc.). Lorsque le partenaire pratique un arrondi au quart d'heure, il convient de proposer des contrats d'accueil à calibrer par tranche de quart d'heure cadran (le contrat débute ou se termine qu'avec les minutes suivantes : xh00 ou xh15 ou xh30 ou xh45).

Détail des données relatives aux actes réalisés exigible en cas de contrôle

Grâce à la généralisation de l'informatisation des structures, le système du badgeage est de plus en plus répandu. Il s'agit d'un système préconisé par la Cnaf, de nature à fiabiliser le relevé des heures réalisées, sous réserve d'un correct paramétrage. Son acquisition peut faire l'objet d'un accompagnement financier par le Fonds de modernisation des Eaje.

S'agissant des actes réalisés, les données suivantes doivent être vérifiables par la Caf dans le cadre du contrôle :

- ▶ Heures d'arrivée et de départ « brutes », soit les horaires réels, sans aucun retraitement ;
- ▶ Heures d'arrivée et de départ « retenues », résultant de l'application systématique d'une règle d'arrondi et/ou de neutralisation d'heures réalisées et facturées pour des dépassements horaires contractuels de faible amplitude par exemple ;
- ▶ Horaires modifiés (ou ajoutés) manuellement à la suite d'un défaut de badgeage par exemple.

Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le partenaire, par tout moyen.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Lorsque la Caf ne peut déterminer avec un niveau d'assurance raisonnable le taux de facturation applicable du fait d'une difficulté à évaluer le nombre d'actes réalisés, la majoration de Psu prévue au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles ne peut être versée. En fonction de l'ampleur des manques et/ou défauts de justificatifs, et des conséquences éventuelles sur le taux de facturation, il revient à la Caf d'apprécier la tranche de barème Psu à appliquer par défaut.

B/ Le prix de revient

Prix de revient =
total des charges de fonctionnement / actes réalisés (heures de présences des enfants)

Si le prix de revient de la structure est supérieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66 % du prix plafond

Si le prix de revient de la structure est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix de revient de la structure

C/ La capacité théorique

Calcul de la capacité théorique de la structure =
Nombre d'heures d'ouverture par an x Nombre de places prévu par l'agrément

L'agrément PMI peut être modulé en fonction des heures, des périodes d'accueil (vacances ou non) ou selon les jours (moins d'enfants les mercredis)

D/ Le taux d'occupation

Calcul du taux d'occupation sur actes réalisés =
Nombre d'actes réalisés / capacité théorique

7. LES BONUS

A. Le bonus handicap

Afin d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les Eaje, le bonus « inclusion handicap » est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, en complément de la PSU.

Le bonus « inclusion handicap » repose sur les principes suivants :

- ▶ Le bonus s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les Eaje en proximité des lieux de vie des enfants ;
- ▶ Le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure, de son coût par place (plafonné), du taux de financement « inclusion handicap » et du nombre de place agréées et plafonné à 1 460 euros par place et par an : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît ;
- ▶ Le bonus s'applique à toutes les places de la structure et non aux places des seuls enfants porteurs de handicap : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'Eaje à adapter son projet d'accueil dans leur ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Les enfants dans les situations suivantes sont pris en compte par le bonus « inclusion handicap » :

- ▶ L'enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) ;
- ▶ L'enfant est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- ▶ L'enfant est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médicosociale Précoce (Camsp) ;
- ▶ L'enfant est orienté par la MdpH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Les pièces justificatives, détaillées ci-dessus, sont valables jusqu'à l'échéance de l'accueil de l'enfant dans la structure et pour une durée ne pouvant excéder 2 ans. Le gestionnaire de l'Eaje bénéficiant du bonus « inclusion handicap » doit tenir le justificatif à disposition de la Caf en cas de contrôle.

- ▶ L'enfant nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de PMI, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou d'un diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave »

Nombre d'enfants porteurs de handicap	Précisions et justificatifs (à conserver par le gestionnaire)
Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Aaeh	« Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaires de l'Aaeh et qui ont été inscrits au moins une fois dans l'année entre le 01/01 et le 31/12 de l'année considérée »
Nombre d'enfants inscrits dont le Handicap est en cours de détection	« total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> ▶ d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ; ▶ ou d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action MédicoSociale Précoce (CAMSP) ; ▶ ou d'une notification de la MDPH vers une prise en charge de service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ; ▶ ou d'une attestation médicale délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave »

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul

Total des dépenses de la structure de l'année N / Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi

Montant plafond de bonus par place pour 2026 : 1460 €

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, est retenu le nombre maximum de places de l'année.

Bonus inclusion handicap (EAJE)

% enfants inscrits porteurs de handicap, reconnu ou en cours de détection	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
>= 7,5%	22 460,00 €	45,00%
>= 5% et < 7,5%	8 984,00 € + (% enfants Aaeh x 179 673,00 €)	30,00%
< 5%	17 968,00 €	15,00%
Montant plafond de bonus par place	1 460,00 €	

B. Le bonus mixité sociale

Le bonus est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places de la structure. Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil départemental.

Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N (compte 70 641)

Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N

Bonus mixité sociale (EAJE)

	Seuil de participations familiales moyennes / Heure facturée
Tranche 1 : 2 100€ / place	<= 0,91 €/h facturée
Tranche 2 : 800€ / place	<= 1,20 €/h facturée
Tranche 3 : 300€ / place	<= 1,52 €/h facturée

Exemple :

Une structure de 20 places au 31/12/2025 compte 55 enfants inscrits au cours de l'année 2025

Le nombre d'heures réalisées (tous régimes) est de 30 000 et le nombre total d'heures facturées est de 31 500.

Le montant total des participations familiales est de 24 000€.

Le montant du bonus par place dépend du montant horaire moyen des participations familiales soit : 24 000€ / 31 500 heures facturées = 0,76 €.

Pour un montant horaire moyen de participations familiales de 0,76€, le bonus par place est de 2100 €.

Le bonus « mixité sociale » total pour l'Eaje au titre de l'année 2021 est de : 2100 € x 20 places = 42 000 €.

C. Les journées pédagogiques

Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. Elles peuvent être par ailleurs l'occasion d'organiser des séances d'analyse de la pratique telles que prévues par le Code de la santé publique (article R. 2324-347 précité du code de la santé publique), en complément de celles qui sont organisées tout au long de l'année.

Elles associent tout le personnel : la présence des personnels placés auprès des enfants est requise lors des journées pédagogiques. La présence des personnels de l'équipe technique (cuisine, ménage) sera favorisée, sans être toutefois obligatoire, notamment en fonction des thèmes retenus pour les journées pédagogiques.

Les journées pédagogiques correspondent à des journées de fermeture au public de l'établissement. Aucun enfant n'est accueilli et les familles ne sont pas facturées pour la journée considérée.

La Caf compense depuis 2024 l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje. Un forfait de 10h par jour et par place est retenu.

Le montant versé au titre du financement des journées pédagogiques est obtenu par la multiplication suivante :

Nombre de journées déclarées (plafonné à 3 jours) x 10h x nombre de places de l'autorisation de fonctionnement x 66 % du minimum entre le barème Ps applicable à l'Eaje et prix de revient par heure réalisée x taux de ressortissants du régime général



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Exemple :

Une crèche de 30 places a réalisé 2 journées pédagogiques en 2025. Elle fournit les couchés et les repas. Le prix de revient par heure réalisée est de 12 euros (prix plafond = 10.05). Le taux de ressortissant du régime général est de 99%.

Calcul = $2 \times 10 \times 30 \times 6.63 \times 99\% = 3938.22$ euros

Ainsi, le montant versé par la Caf correspond à la somme (PSU + participations familiales) telle que résultant du barème par heure réalisée, publié chaque année par la Cnaf . Si le prix de revient horaire de la structure est inférieur au prix plafond fixé par la Cnaf, le montant de Psu versé par la Caf correspondra à 66 % du prix de revient réel de la structure.

D. Les heures de préparation à l'accueil

Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant correspondent au temps dédié à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents, et aux relations avec les partenaires rendues utiles par la situation singulière de chaque enfant.

Le nombre d'heures pris en compte est déterminé nationalement. Il est fixé à 8 heures par enfant inscrit. (enfants ayant fréquentés au moins une fois dans l'année la structure et mentionnés dans le registre de présence de l'équipement à ce titre).

Calcul : 66 % du minimum entre barème Ps et prix de revient par heure réalisée x 8h x nombre d'enfants inscrits x taux de ressortissants du régime général

E. Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale de la CTG.

- ▶ **Pour les places existantes**, le bonus est calculé sur la base des financements issus de la CTG du territoire où l'EAJE est implanté.
- ▶ **Pour les places nouvelles**, le bonus est calculé sur la base :
 - D'un socle de base de 2 600€ par place ;
 - D'une majoration liée aux caractéristiques du territoire (potentiel financier par habitant, médiane du niveau de habitants du territoire, quartier politique de la ville, zone de revitalisation rurale).

Le bonus territoire est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, inclusion handicap, territoire, fonds publics et territoires) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Bonus territoire CTG – financement forfaitaire par an

EAJE		Groupe	Bonus offre nouvelle	Plancher offre existante
Quartier Politique de la Ville ou Zone France Ruralités Revitalisation		Groupe 9	3 600,00 €/place	3 240,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=700€,	Médiane niveau de vie <=19 300 €	Groupe 8	3 300,00 €/place	2 160,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=700€,	Médiane niveau de vie >19 300 €	Groupe 7	3 000,00 €/place	1 730,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=900€,	Médiane niveau de vie <=19 600 €	Groupe 6	2 900,00 €/place	1 570,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=900€,	Médiane niveau de vie >19 600 €	Groupe 5	2 800,00 €/place	1 300,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=1200€,	Médiane niveau de vie <=20 300 €	Groupe 4	2 750,00 €/place	1 190,00 €/place
Potentiel financier/ hab <=1 200€,	Médiane niveau de vie >20 300 €	Groupe 3	2 700,00 €/place	1 030,00 €/place
Potentiel financier/ hab >1200€,	Médiane niveau de vie <=21 300 €	Groupe 2	2 650,00 €/place	920,00 €/place
Potentiel financier/ hab >1200€,	Médiane niveau de vie >21 300 €	Groupe 1	2 600,00 €/place	540,00 €/place
Contrat territorial réservataire employeur			2 800,00 €/place	1 660,00 €/place

F. Le bonus attractivité

Le bonus « attractivité » s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la Prestation de service unique (Psu). Il a pour objectif de soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales :

- ▶ Des gestionnaires publics : 475 € par place et par an
- ▶ Des gestionnaires privés : 970 € par place et par an (éligibilité selon modalités particulières).

Le bonus s'applique pour une revalorisation des salaires pour chaque salarié (minimum de 100 € nets mensuels pour le secteur public et 150 € nets mensuels pour le secteur privé).

Le contrôle des équipements et services financés par les Caf au titre de leur action sociale constitue la contrepartie du système déclaratif.

Il permet de détecter les déclarations erronées mais aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des gestionnaires en matière d'informations et de conseils.

Exemple :

Une collectivité gère une crèche de 30 places. Elle revalorise le régime indemnitaire du personnel au 1er janvier 2025. Elle perçoit une recette supplémentaire de 14250 en année pleine, pour un coût total employeur évalué à 21590 euros (30 x 475 euros)



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

G. Le bonus trajectoire de développement

La Caf augmente son financement pour toutes les places du territoire en contrepartie de l'augmentation du nombre de places PSU cofinancées par la collectivité (exclusion pour les places réservées à destination du personnel de la collectivité).

La collectivité doit avoir signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF.

Le calcul s'effectue chaque année selon un pourcentage d'augmentation par rapport au total des places soutenues au 31/12/2023.

Montant du bonus « trajectoire de développement » par place (et pour la totalité des places soutenues par la collectivité) en fonction du niveau de développement du nombre de places :

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% ¹	100€	100€	100€
> 8%	200€	200€	200€
> 12%	300€	300€	300€

¹ Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023 on retient par convention le nombre «1» pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.

8. L'INFORMATION AUX FAMILLES

Le règlement de fonctionnement doit être affiché dans le local d'accueil des parents et remis aux familles.

La participation de la caisse d'Allocations familiales doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « participation de la caisse d'Allocations familiales ».

1 Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023, on retient par convention le nombre « 1 » pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.



INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Le contrôle des équipements et services financés par les Caf au titre de leur action sociale constitue la contrepartie du système déclaratif.

Il permet de détecter les déclarations erronées mais aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des gestionnaires en matière d'informations et de conseils.

1. FINALITÉS DU CONTRÔLE

- ▶ Être la contrepartie du système déclaratif
- ▶ Garantir une bonne et juste utilisation des fonds publics
- ▶ Assurer une rigueur de gestion, indispensable compte tenu des enjeux financiers et de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques
- ▶ Rechercher une plus grande efficacité sociale et une équité entre les allocataires.

2. OBJETS DU CONTRÔLE

- ▶ S'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractés par les partenaires
- ▶ Vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service
- ▶ Contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, relatives à des dispositions réglementaires mal comprises ou mal maîtrisées et/ ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements

3. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DU CONTRÔLE

- ▶ Le contrôle s'impose à tous les bénéficiaires d'aides collectives, quel que soit leur statut (Association, collectivité, entreprise...)
- ▶ Il peut porter sur les 3 derniers exercices liquidés et sur l'exercice en cours
- ▶ En cas de fraude, les investigations peuvent remonter sur une plus longue durée (5 ans)
- ▶ Les documents nécessaires au contrôle sont tous les documents liés à l'activité et

à la gestion (agrément PMI, les registres de présence réelles et des actes facturés, les dossiers des familles comprenant les contrats d'accueil signés, les pièces justificatives de la tarification appliquée, les fiches de renseignements administratifs ; les livres, factures, documents comptables, organigramme du personnel...)

Tous les documents liés à la gestion de l'activité et à la gestion de l'équipement doivent être conservés pendant 5 ans après le dernier versement de la Psu.

4. ORIGINE DU CONTRÔLE

- ▶ Le contrôle sur place est prévu dans le cadre du plan national de maîtrise des risques, arrêté par le directeur et le directeur financier.
- ▶ Il s'effectue généralement a posteriori pour vérifier les informations déclarées mais, peut être déclenché a priori.
Un avis de contrôle, accompagné de la liste des pièces à fournir pour le contrôle est envoyé au gestionnaire pour lui permettre de préparer les documents à envoyer avant le contrôle.